

Sylvain ROBERT  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER  
Pôle Urbanisme Réglementaire

**NOMENCLATURE : 2-2**

**REFUS D'AUTORISATION  
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER  
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT  
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION  
ET DE L'HABITATION**

ARRETE N° 2025 - 2106

**DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982500069** déposée le 11/09/2025, par la SASU WOODY'S Lens, représentée par Monsieur Yaniss FERHAH, domiciliée au 26 rue Léon Gambetta - 59187 DECHY, ayant pour objet l'aménagement d'un restaurant type restauration rapide au rez-de-chaussée d'un bâtiment neuf en R+6, sis à LENS, 45 Avenue André Delelis.

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 16/09/2025, présentée le 19/09/2025,

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 13/10/2025,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 13/11/2025,

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 01/12/2025,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

*« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;*

*b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».*

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017 fixant les dispositions prises pour l'application des articles du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'aménagement d'un restaurant type restauration rapide au rez-de-chaussée d'un bâtiment neuf en R+6 sis à Lens, 45 Avenue André Delelis, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

**ARTICLE 2** – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

**ARTICLE 4** – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENSK, le 08 DEC. 2025

Pour le Maire au nom de l'Etat,  
L'adjoint délégué,  
Jean-François CECAK



Adjoint à l'urbanisme réglementaire

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.*